



Syndicat des Enseignants-UNSA
Section de Seine Maritime
77 quai Cavelier de la Salle
76100 ROUEN
Tél : 02 35 73 16 75
Fax : 02 35 03 92 26
Mail : 76@se-uns.org
Site : www.sections.se-uns.org/76

à

Madame la Directrice Académique,
Directrice Départementale
de l'Education Nationale
en Seine Maritime

Rouen, le 24 novembre 2015

Objet : Indemnité Forfaitaire de Formation des P.E.S

Madame la Directrice Académique,

Dans notre département, vos services nous disent que pour toucher l'Indemnité Forfaitaire de Formation (I.F.F.) les Professeurs des Ecoles Stagiaires doivent avoir 3 résidences différentes (formation, établissement et domicile).

Au SE-UNSA, nous considérons (après étude de notre secteur administratif national) qu'il s'agit d'une lecture erronée du Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014.

Le texte dit uniquement que le lieu de formation doit être différent du lieu de l'école d'affectation et que le lieu de formation doit être différent de la commune de résidence familiale. En aucun cas le texte ne dit que la commune d'affectation et la commune de résidence doivent être différentes.

C'est pourquoi nous aimerions savoir concrètement comment vos services attribuent ou pas l'IFF pour les cas suivants :

- Un PES affecté à Bolbec, résidant à Bolbec, en formation à Mont Saint Aignan, touche-t-il l'IFF ?
- Un PES affecté à Bonsecours, résidant à Grand-Quevilly, en formation à Mont Saint Aignan, touche-t-il l'IFF ?
- Un PES affecté à Saint-Etienne du Rouvray et résidant à Saint-Etienne du Rouvray, en formation à Mont Saint Aignan, touche-t-il l'IFF ?

Vous trouverez au recto l'interprétation faite par notre organisation syndicale du décret 2014-1021.

Dans l'attente d'une réponse écrite de votre part, veuillez agréer, Madame la Directrice Académique, nos respectueuses salutations.

Joëlle Ayache,
Secrétaire Départementale
SE-Unsa 76

